

Gravissimum educationis momentum (28 octobre 1965)

Le 11 octobre 1962, Jean XXIII ouvrait le Concile Vatican II. Celui-ci s'est poursuivi jusqu'en 1965 et a donné lieu à la rédaction de onze textes ou actes du Concile : Constitutions, Décrets et Déclarations. Parmi ces dernières, la déclaration sur l'éducation chrétienne Gravissimum educationis momentum, promulguée par Paul VI le 28 octobre 1965 et dont Jean-Paul II soulignait, vingt ans plus tard, qu'elle « conservait une force de persuasion étonnante »

« L'extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme et son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne sont pour le saint Concile œcuménique l'objet d'une réflexion attentive. En vérité, les conditions d'existence d'aujourd'hui rendent à la fois plus aisées et plus urgentes la formation des jeunes ainsi que l'éducation permanente des adultes. Les hommes, en effet, dans une conscience plus aiguë de leur dignité et de leur responsabilité, souhaitent participer chaque jour plus activement à la vie sociale, surtout à la vie économique et politique. [...] » – Préambule

« Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation qui réponde à leur vocation propre, soit conforme à leur tempérament, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions nationales, en même temps qu'ouverte aux échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde. Le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute, et du bien des groupes dont l'homme est membre et au service desquels s'exercera son activité d'adulte. Il faut donc, en tenant compte des progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique, aider les enfants et les jeunes gens à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles, à acquérir graduellement un sens plus aigu de leur responsabilité, dans l'effort soutenu pour bien conduire leur vie personnelle et la conquête de la vraie liberté, en surmontant courageusement et généreusement tous les obstacles. Qu'ils bénéficient d'une éducation sexuelle à la fois positive et prudente au fur et à mesure qu'ils grandissent. De plus, qu'ils soient formés à la vie sociale de telle sorte que, convenablement initiés aux techniques appropriées et indispensables, ils deviennent capables de s'insérer activement dans les groupes qui constituent la communauté humaine, de s'ouvrir au dialogue avec autrui et d'apporter de bon cœur leur contribution à la réalisation du bien commun. [...] » – § 1 - « Droit universel à l'éducation »

« Entre tous les moyens d'éducation, l'école revêt une importance particulière : elle est spécialement, en vertu de sa mission, le lieu de développement assidu des facultés intellectuelles ; en même temps, elle exerce le jugement, elle introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle, elle fait naître entre les élèves de caractère et d'origine sociale différents un esprit de camaraderie qui forme à la compréhension mutuelle. De plus, elle constitue comme un centre où se rencontrent pour partager les responsabilités de son fonctionnement et de son progrès, familles, maîtres, groupements de tout genre créés pour le développement de la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile, et enfin, toute la communauté humaine. C'est une belle mais lourde vocation, celle de tous ceux qui, pour aider les parents dans l'accomplissement de leur devoir et représenter la communauté humaine, assument la charge de l'éducation dans les écoles. Cette vocation requiert des qualités toutes spéciales d'esprit et de cœur, la préparation la plus soignée et une aptitude continuelle à se renouveler et à s'adapter. » – § 5 - « Importance de l'école »

[La triple mission de l'école catholique ou les fondements du caractère propre :] « La présence de l'Église dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et finalement d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut de telle sorte que la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme, soit illuminée par la foi. [...] » – § 8 - « Les écoles catholiques »

N. B. : Cette triple mission de l'école catholique - esprit évangélique de liberté et de charité ; éveil et développement de la foi ; dialogue culture et foi – qui constitue le fondement de son caractère propre, correspond à la triple fonction de l'Église : fonction royale ou organiser le monde ; fonction sacerdotale ou orienter le monde vers Dieu ; fonction prophétique ou interpréter le monde.